

reglementation municipale d'urbanisme

Bury SD

M.R.C. DU HAUT-SAINT-FRANCOIS



soduram inc.
société d'urbanisme
et d'aménagement

C.P. 727
3, rue Grove
Danville (Québec)
J0A 1A0

C.P. 524
87, rue Principale Ouest
Cookshire (Québec)
J0B 1M0



REGLEMENT RELATIF A L'ARTICLE 116

REGLEMENT NUMERO: 342

REGLEMENT RELATIF A L'ARTICLE 116

TABLE DES MATIERES

	<u>PAGE</u>
PREAMBULE	1
CHAPITRE I DISPOSITIONS DECLARATOIRES	
1. Préambule	3
2. Titre du règlement	3
3. Abrogation des règlements antérieurs	3
4. Territoire touché par ce règlement	3
5. Personnes touchées par ce règlement	3
6. Le règlement et les lois	3
7. Validité	4
CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRETATIVES GENERALES	
8. Objet présumé	5
9. Interprétation du texte	5
CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
10. Application du règlement	7
11. Infractions et pénalités	7

REGLEMENT RELATIF A L'ARTICLE 116

PAGE

CHAPITRE IV	DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARTICLE 116 (L.R.Q., chapitre A-19.1)	
12.	Conditions d'émission de permis de construction	9
CHAPITRE V	ENTREE EN VIGUEUR	
13.	Entrée en vigueur	11

REGLEMENT RELATIF A L'ARTICLE 116

PREAMBULE

ATTENDU que la corporation municipale de Bury ne possédait jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, aucune réglementation relative à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU que la corporation municipale de Bury est tenue, dans les vingt-quatre mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, d'adopter un règlement relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU que la corporation municipale de Bury a tenu de la façon prescrite une assemblée publique au cours de laquelle les représentations des intéressés ont été entendues;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à une session du conseil de la municipalité;

EN CONSEQUENCE il est proposé par le conseiller
appuyé par le conseiller

REGLEMENT RELATIF A L'ARTICLE 116

ET RÉSOLU que le présent règlement numéro 342 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété et le conseil de la corporation municipale de Bury ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement numéro 342, la totalité ou les parties du territoire de la municipalité de Bury selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes:

REGLEMENT RELATIF A L'ARTICLE 116

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DECLARATOIRES

- Préambule 1. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.
- Titre du 2. Le présent règlement peut être cité sous le nom règlement de "REGLEMENT RELATIF A L'ARTICLE 116 (L.R.Q., chapitre A-19.1)" de la municipalité de Bury.
- Abroga- 3. Le présent règlement abroge tout règlement tion des antérieur ayant trait à l'article 116 de la Loi règlements sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. antérieurs A-19.1).
- Territtoi- 4. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du re touché territoire soumis à la juridiction de la corpo- par ce ration municipale de Bury. règlement
- Personnes 5. Le présent règlement touche toute personne touchées morale de droit public ou de droit privé et par ce tout particulier. règlement
- Le 6. Aucun article du présent règlement ne saurait règlement avoir pour effet de soustraire toute personne à et les lois l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

REGLEMENT RELATIF A L'ARTICLE 116

Validité 7. Le conseil de la corporation municipale de Bury décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une partie, un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

REGLEMENT RELATIF A L'ARTICLE 116

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERPRETATIVES GENERALES

Objet 8. Toute disposition du présent règlement est
présupposé réputée avoir pour objet de remédier à quelque
abus ou de procurer quelque avantage.

Le présent règlement reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet suivant son véritable sens, esprit et fin.

Inter- 9. Les titres contenus dans ce règlement en font
prétation partie intégrante à toutes fins que de droit.
du texte En cas de contradiction entre les titres et le
texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

REGLEMENT RELATIF A L'ARTICLE 116

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

REGLEMENT RELATIF A L'ARTICLE 116

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- Applica- 10. L'application du présent règlement est confiée
tion du à l'inspecteur des bâtiments.
règlement
- Infrac- 11. Toute personne qui agit en contravention au
tions et présent règlement commet une infraction.
pénalités

Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent règlement est constatée, l'inspecteur des bâtiments doit transmettre à la personne concernée tout avis ou ordre écrit nécessaire pour l'en informer. S'il n'est pas tenu compte de cet avis ou de cet ordre dans les dix (10) jours de sa réception, le contrevenant est passible d'une amende n'excédant pas trois cents dollars (300,00\$) et des frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée.

REGLEMENT RELATIF A L'ARTICLE 116

Nonobstant les alinéas qui précèdent, la corporation municipale pourra exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement et ce, devant les tribunaux appropriés.

REGLEMENT RELATIF A L'ARTICLE 116

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARTICLE 116
(L.R.Q., chapitre A-19.1)

Conditions 12. Aucun permis de construction ne sera accordé
d'émission à moins que soient rencontrées les conditions
de permis d'émission de permis suivantes:
de cons-
truction.

1- le terrain sur lequel doit être érigé la
construction projetée, y compris ses
dépendances, forme un ou plusieurs lots
distincts sur les plans officiels du cadastre;

2- les services d'aqueduc et d'égouts ayant
fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis
délivré en vertu de la loi sont établis sur la
rue en bordure de laquelle la construction est
projetée ou le règlement décrétant leur
installation est en vigueur;

REGLEMENT RELATIF A L'ARTICLE 116

3- dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement, aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

4- le terrain sur lequel doit être érigé la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conformément aux exigences du règlement de lotissement.

Les paragraphes 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

REGLEMENT RELATIF A L'ARTICLE 116

CHAPITRE V

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur 13. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ADOPTÉ LE *14 septembre 1988*

SIGNÉ À BURY CE *14 septembre 1988.*

Rosemary Lowe
Rosemary Lowe
maire

Marilyn Matheson
Marilyn Matheson
secrétaire-trésorière